

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 326**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION DU PUBLIC LORS DE
LA MARCHE DES FIERTES - LE SAMEDI 14 JUIN 2025**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 13 avril 2025, de l'association LGBTQIA + Auxerre et de l'association Queer Avallonnais B, d'organiser La Marche des Fiertés dans les rues du centre-ville, le samedi 14 juin 2025,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1 : Les associations LGBTQIA + Auxerre et Queer Avallonnais B, sont autorisées à organiser la manifestation « La Marche des Fiertés », dans les rues du centre-ville, et au parc de l'Arboretum,

le samedi 14 juin 2025, de 13 h 30 à 19 h 30.

Article 2 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public, au parc de l'Arboretum, pour y implanter :

- 60 chaises d'extérieur en fer,
- 10 tables d'extérieur en bois,
- 2 vitabris 3m x 3m,
- 1 sono avec 2 enceintes,
- 1 point électrique (puissance 230 V) près des toilettes publiques,
- 1 conteneur 660 litres – ordures ménagères,
- 1 conteneur 660 litres – tri des déchets,
- 1 foodtruck.

Le samedi 14 juin 2025 de 13 h 30 à 19 h 30.

Article 3 : Les organisateurs sont autorisés à faire défiler les participants à la Marche des Fiertés dans les rues du centre-ville,

Le samedi 14 juin 2025 de 15 h 30 à 17 h 00.

Article 4 : la marche se déroule,

- Rassemblement des participants, devant le monument aux morts, boulevard Davout

Le samedi 14 juin 2025 à 15 h 00.

Départ : rue du Temple à 15 h 30,

- Rue de la Draperie,
- Rue de l'Horloge,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- rue Fourier,
- Rue Joubert,
- Rue Saint Pèlerin,
- Rue Sutil,
- Quai de la République,
- Boulevard Vaulabelle,
- Rue Louis Richard,
- Rue du Clos

Arrivée : parc de l'Arboretum, à 17 h 00.

La marche est accompagnée par un véhicule de 6.40 m de long et 2.80 m de large, qui diffuse de la musique et permet la prise de parole tout au long du parcours.

Article 5 : La circulation,

La circulation est perturbée sur l'ensemble du parcours,

Le samedi 14 juin 2025 de 15 h 30 à 17 h 00.

Les bénévoles des deux associations encadrent le cortège, afin de garantir la sécurité des participants lors de la marche.

La circulation est réouverte au public au fur et à mesure de l'avancée de la marche.

Article 6 : L'organisateur et les associations présentent pour ces animations prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 8 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 9 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction de la Communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et du Temps de l'Enfant,
- Direction du développement Économique de l'Attractivité et de la Transition Écologique de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement,

Monsieur Sébastien Dolozilek.